

Performance Environnement



Prospectus Complet

Prospectus Simplifié	1
- Partie A : Statutaire	1
- Partie B : Statistique	6
Note Détaillée	14
- Caractéristiques générales	14
- Modalités de fonctionnement	15
- Informations d'ordre commercial	20
- Règles d'investissement	21
- Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	25
Règlement	26

Performance Environnement



Prospectus Simplifié

PARTIE A Statutaire

PRESENTATION SUCCINCTE :

Code ISIN	FR0010086520 Part A (parts de capitalisation) FR0010395640 Part E (parts institutionnelles) FR0010395657 Part F (parts institutionnelles) FR0010475855 Part G (parts institutionnelles)
Dénomination :	Performance Environnement
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement de droit français
Compartiment /Nourricier	Non/Non
Société de gestion :	Financière de Champlain
Dépositaire :	CM-CIC Securities
Commissaire aux comptes :	Cabinet PACE
Commercialisateur :	Financière de Champlain

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION :

Classification :	Actions des pays de la Communauté européenne
Objectif de gestion :	Le FCP Performance Environnement a pour objectif d'obtenir un rendement supérieur à celui des marchés actions européens à moyen long terme, en profitant notamment de la dynamique des valeurs liées à l'environnement.
Indicateur de référence :	Le FCP n'a pas d'indicateur de référence car le processus de gestion est basé sur une sélection de titres par des critères fondamentaux en dehors de tout critère d'appartenance à un indice de marché. Aucun indice existant ne reflète exactement l'objectif de gestion. Toutefois, l'indice EUROSTOXX 50 (dividendes non réinvestis), indice représentatif des 50 plus grandes capitalisations de la zone EURO, pourra servir d'indicateur a posteriori de la performance.
Stratégie d'investissement :	L'investissement s'effectue dans des actions dont la visibilité est importante à moyen long terme, principalement dans des valeurs liées au secteur de l'environnement. Le FCP investira deux tiers au minimum dans des actions liées au secteur de l'environnement. La sélection des valeurs du portefeuille repose sur un examen approfondi de la société (perspectives de développement, commercialisation de nouveaux produits, structure financière...) complété par des rencontres avec ses dirigeants. Dans le but d'atteindre son objectif de gestion, la gestion est active avec différents seuils d'achat et de vente pour chaque titre. Les positions sont renforcées en cas de baisse de cours (de 20 % par rapport au cours moyen d'achat) et allégées en cas de hausse de cours (de 20 % par rapport au cours moyen d'achat). La zone géographique prépondérante sera la Communauté européenne. La gestion respecte le cadre réglementaire du PEA avec un investissement minimum de 75 % de l'actif en actions et autres titres éligibles au PEA. Le degré d'exposition minimum du FCP aux marchés des actions des pays de la Communauté européenne est de 60 %, dont éventuellement des pays de la zone euro. Le gérant pourra investir dans des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés ou de gré à gré. Ces instruments financiers sont utilisés afin de réaliser l'objectif de gestion (notamment par l'utilisation d'achats ou de ventes de contrats futures). L'utilisation des instruments financiers à terme permet notamment au gérant d'optimiser sa gestion et d'intervenir rapidement sur des marchés liquides ou pour couvrir un risque de baisse des marchés actions et/ou un risque de change. Les opérations sur les marchés dérivés sont effectuées dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif du fonds.

L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de la Communauté européenne est limitée à 10 %.

Le FCP pourra également détenir des obligations convertibles des sociétés citées plus haut dans la limite de 10 % de l'actif.

Le FCP pourra investir dans la limite de 10 % de son actif net en parts d'OPCVM. Le FCP pourra accessoirement souscrire des parts de FCP géré par Financière de Champlain.

Les investissements seront effectués, dans la limite des maxima réglementaires :

- dans des OPCVM conformes à la directive européenne, de droit français ou étranger (coordonné) ;

- dans des OPCVM non-conformes à la directive européenne liés au secteur de l'environnement ;

- dans des OPC de droit étranger non coordonnés liés au secteur de l'environnement.

Le FCP pourra de manière ponctuelle effectuer des opérations de prêts et emprunts temporaire de titres, afin d'optimiser les revenus de l'OPCVM.

Profil de risque :

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. »

Risque de perte en capital : Le capital n'est pas garanti. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas restitué. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque de marché actions et risque lié à l'investissement sur les actions de petite capitalisation : Une évolution défavorable des marchés actions peut entraîner des variations négatives de la valeur liquidative du fonds.

Le FCP pourra être investi dans des actions de petites et très petites capitalisations négociées sur Alternext ou sur le marché libre (marché non réglementé), dans la limite de la réglementation (limité à 10 % de l'actif net), qui ont un volume de titres cotés en Bourse réduit et susceptibles de rencontrer des risques de liquidités et qui sont, en général, plus volatiles que les grandes capitalisations. Par la nature de ces investissements, les variations peuvent plus marquées que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de change : Le FCP peut également encourir marginalement un risque de change dans le cas d'un investissement dans une valeur libellée dans une devise autre que celles des pays de la Communauté européenne (inférieur à 10 % de l'actif). Afin de se couvrir contre le risque de change, le FCP pourra intervenir sur les marchés à terme de devises.

Risque sectoriel : Le FCP présente un risque sectoriel du fait de son investissement sur des valeurs d'un même secteur d'activité : le secteur de l'environnement. Ce secteur est notamment très dépendant de l'évolution de la réglementation concernant l'environnement et le développement durable.

Autres risques : risque de taux et risque de crédit (cf. note détaillée).

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés :

Part A / Tous souscripteurs.

Part E / Part institutionnelle. Ces parts sont réservées à des investisseurs institutionnels et pour un montant minimum de première souscription de 5 M € la part.

Part F / Part institutionnelle. Ces parts sont réservées à des investisseurs institutionnels et pour un montant minimum de première souscription de 10 M € la part.

Part G / Part institutionnelle. Ces parts sont réservées à des investisseurs institutionnels et pour un montant minimum de première souscription de 1 M € la part.

Profil de l'investisseur type : Le FCP est ouvert à tous les investisseurs qui souhaitent diversifier leur actif dans le secteur de l'environnement. En fonction de son aversion aux risques, l'investisseur place entre 10 % et 30 % de ses actifs sur une durée de 5 à 8 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à 5 ans d'argent mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE :

Frais et commissions :

Commission de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Aucune commission n'est acquise à l'OPCVM. Seul le commercialisateur peut décider de prendre la commission de souscription qui lui est entièrement acquise. Il n'y a pas de commission de rachat.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions ou des rachats		Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Part A	Valeur liquidative × nombre de parts	3.00 % max
	Part E	Valeur liquidative × nombre de parts	3.00 % max
	Part F	Valeur liquidative × nombre de parts	3.00 % max
	Part G	Valeur liquidative × nombre de parts	3.00 % max
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Part A	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
	Part E	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
	Part F	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
	Part G	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Part A	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
	Part E	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
	Part F	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
	Part G	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Part A	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
	Part E	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
	Part F	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
	Part G	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de	Actif net	Part A : 2.99 % max TTC Part E : 1.50 % max TTC Part F : 1.20 % max TTC

surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)		Part G : 2.50 % max TTC
Commission de surperformance*	Part de performance supérieure à l'EUROSTOXX 50	Part A : Néant Part E : Néant Part F : 10% TTC Part G : 10% TTC
Prestataires percevant des commissions de mouvement :		
<u>Actions et convertibles France et hors France :</u> <i>dont</i> <i>dépositaire</i> <i>société de gestion</i>	Montant de la transaction	max 0.46644 % TTC <i>max. 0.03588 % TTC</i> <i>0.43056 % TTC</i>
<u>Obligations et instruments du marché monétaire :</u> <i>dont</i> <i>dépositaire</i> <i>société de gestion</i>	Forfait par opération	max. 41.86 € TTC <i>max. 41.86 € TTC</i> <i>Franco</i>
<u>OPCVM France (hors fonds CIC et Financière de Champlain) :</u> <i>dont</i> <i>dépositaire</i> <i>société de gestion</i>	Forfait par opération	max. 17.94 € TTC <i>max. 17.94 € TTC</i> <i>Franco</i>
<u>OPCVM hors France (hors fonds CIC et Financière de Champlain) :</u> <i>dont</i> <i>dépositaire</i> <i>société de gestion</i>	Forfait par opération	max. 47.84 € TTC + <i>frais du correspondant</i> <i>max. 47.84 € TTC</i> <i>Franco</i>
<u>Marchés à Terme (contrats CAC et Eurostoxx) : hors frais chambre de compensation</u> <i>dont</i> <i>dépositaire</i> <i>société de gestion</i>	Forfait par contrat	max. 8.1328 € TTC <i>max. 0.5980 € TTC</i> <i>max. 7.5348 € TTC</i>

*La valeur liquidative prise en référence pour le calcul de la surperformance est le 1er janvier de l'année en cours (ou la date de création de l'OPCVM pour le premier paiement). La commission de surperformance n'est facturée que si la performance du FCP est positive durant l'année civile qui débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

La commission de surperformance est prélevée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'année civile (premier paiement le 31 décembre 2007). La date de prélèvement de la commission de surperformance est le 1^{er} janvier de l'année suivante. En cas de surperformance entre deux calculs de valeurs liquidatives consécutives, il y a dotation à la provision pour commission de surperformance. Cette provision sera ajustée par reprise sur provision en cas de sous-performance. La provision est remise à zéro chaque année.

Régime fiscal :

Le FCP est éligible au PEA (Plan d'Épargne en Actions) : il est investi au moins à 75 % minimum de l'actif en titres éligibles au PEA (titres dont les émetteurs ont leur siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne).

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL :

Conditions de souscription et de rachat :

L'organisme désigné pour recevoir les rachats et les souscriptions est :

Les ordres de souscription ou de rachat sont reçus chaque jour avant 12h00. Ils sont réalisés sur la base de la prochaine valeur liquidative, méthode dite "cours inconnu". Le règlement est effectué en date du jour ouvré suivant.

◆ Valeur liquidative d'origine part A	100 euros
◆ Montant minimum de première souscription	1 part
◆ Valeur liquidative d'origine part E	100 euros
◆ Montant minimum de première souscription	5 M €
◆ Souscriptions ultérieures	1 part
◆ Valeur liquidative d'origine part F	100 euros
◆ Montant minimum de première souscription	10 M €
◆ Souscriptions ultérieures	1 part
◆ Valeur liquidative d'origine part G	100 euros
◆ Montant minimum de première souscription	1 M €
◆ Souscriptions ultérieures	1 part

Date de clôture de l'exercice :

Dernier jour ouvré de chaque année (première clôture le 31 décembre 2005)

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement par le service OPCVM de Financière de Champlain à l'exception des jours fériés ou de fermeture de la place de Paris.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Après chaque calcul, la valeur liquidative est consultable auprès de la plupart des banques de données habituelles : AMF, Standard & Poors, Fininfo, Bloomberg, Reuters et Cote alpha.

Devise de libellé des parts ou actions :

Parts	Code ISIN	Montant minimum de souscription	Devise de libellé	Affectation des résultats
A	FR0010086520	1 part	EUR	Capitalisation
E	FR0010395640	initial 5 M € ultérieurs 1 part	EUR	Capitalisation
F	FR0010395657	initial 10 M € ultérieurs 1 part	EUR	Capitalisation
G	FR0010475855	initial 1 M € ultérieurs 1 part	EUR	Capitalisation

Date de création :

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le **09/07/2004**. Il a été créé le **19/08/2004**.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES :

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Financière de Champlain - 3, rue La Boétie 75008 PARIS

Vous pouvez également obtenir des informations supplémentaires auprès du service commercial :

Tél. : +33.1.58.18.37.51 - e-mail : contact@champlain.fr

La procédure élaborée par la société de gestion en matière de « politique de vote » en vertu de l'article 314-100 du règlement général de l'AMF peut être obtenu sur simple demande à l'adresse ci-dessus ou consultable sur le site internet de la société <http://www.financieredechamplain.fr>

Date de publication du prospectus : **25/10/2011**

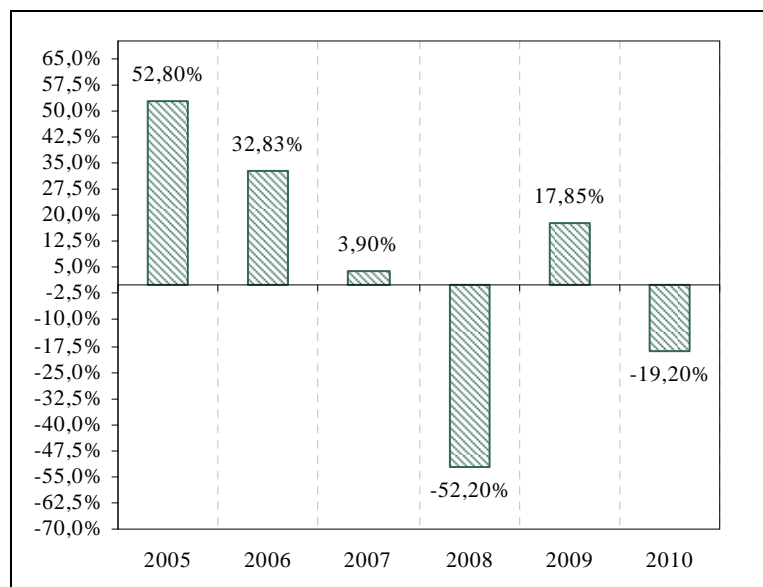
Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B Statistique

PERFORMANCES DU FCP AU 31/12/2010 (Part A) :

Performances annuelles (en %)



Performances Annualisées	1 an	3 ans	5 ans
Performance Environnement	-19,20%	-23,08%	-8,88%
Indice Eurostoxx 50	-5,85%	-14,06%	-4,84%

La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis, celle de l'indicateur de référence ne tient pas compte des éléments de revenus distribués

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps

PRESENTATION DES FRAIS FACTURES A L'OPCVM AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS AU 31/12/2010 :

Frais de fonctionnement et de gestion	2.99 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement.	0.00 %
Ce coût se détermine à partir :	
<ul style="list-style-type: none"> • des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement • déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur 	0.00 % 0.00 %
Autres frais facturés à l'OPCVM	1.23 %
Ces autres frais se décomposent en :	
<ul style="list-style-type: none"> • commission de surperformance • commissions de mouvement 	0.00 % 1.23 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	4.22 %

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié. L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

INFORMATIONS SUR LES TRANSACTIONS AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS AU 31/12/2010 :

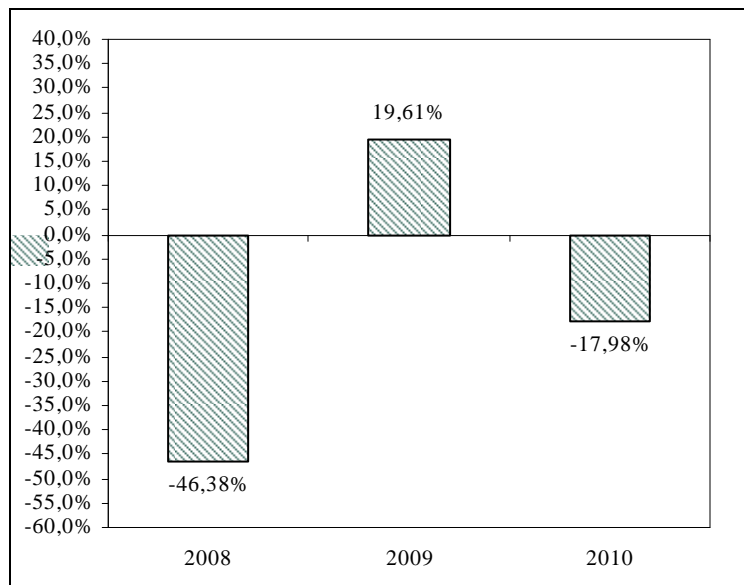
Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté **1.88 %** de l'actif moyen. Le taux de rotation du portefeuille actions a été de **1.82** de l'actif moyen.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	0 %
Autres	0 %

PERFORMANCES DU FCP AU 31/12/2010 (Part E) :

Performances annuelles (en %)



Performances Annualisées	1 an	3 ans	5 ans
Performance Environnement	19,61%	N/A	N/A
Indice Eurostoxx 50	21,00%	N/A	N/A

La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis, celle de l'indicateur de référence ne tient pas compte des éléments de revenus distribués

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps

PRESENTATION DES FRAIS FACTURES A L'OPCVM AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS AU 31/12/2010 :

Frais de fonctionnement et de gestion	1.50 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement. Ce coût se détermine à partir :	0.00 %
<ul style="list-style-type: none"> des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur 	0.00 % 0.00 %
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces autres frais se décomposent en :	1.23 %
<ul style="list-style-type: none"> commission de surperformance commissions de mouvement 	0.00 % 1.23 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	2.73 %

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

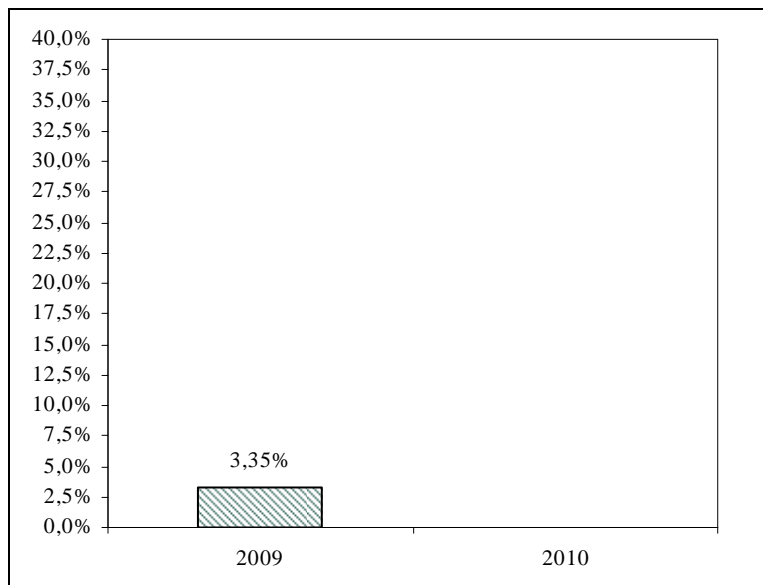
D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

PERFORMANCES DU FCP AU 31/12/2010 (Part F) :

Performances annuelles (en %)



Performances Annualisées	1 an	3 ans	5 ans
Performance Environnement	N/A	N/A	N/A
Indice Eurostoxx 50	N/A	N/A	N/A

La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis, celle de l'indicateur de référence ne tient pas compte des éléments de revenus distribués

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps

PRESENTATION DES FRAIS FACTURES A L'OPCVM AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS AU 31/12/2010 :

Frais de fonctionnement et de gestion	1.20 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement. Ce coût se détermine à partir : <ul style="list-style-type: none"> des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur 	0.00 % 0.00 %
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces autres frais se décomposent en : <ul style="list-style-type: none"> commission de surperformance commissions de mouvement 	1.23 % 0.00 % 1.23 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	2.43 %

A noter : la part F a été totalement racheté le 20/09/2010. Les taux de frais de gestion et de commissions de mouvement sont annualisés sur la base de l'année civile 2010

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

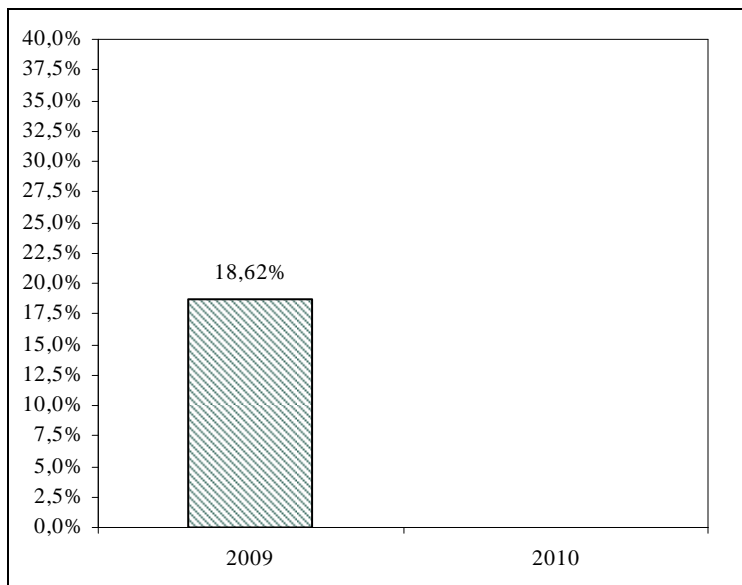
D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.
- L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

PERFORMANCES DU FCP AU 31/12/2010 (Part G) :

Performances annuelles (en %)



Performances Annualisées	1 an	3 ans	5 ans
Performance Environnement	N/A	N/A	N/A
Indice Eurostoxx 50	N/A	N/A	N/A

La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis, celle de l'indicateur de référence ne tient pas compte des éléments de revenus distribués

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps

PRESENTATION DES FRAIS FACTURES A L'OPCVM AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS AU 31/12/2010 :

Frais de fonctionnement et de gestion	2.50 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement. Ce coût se détermine à partir :	0.00 %
<ul style="list-style-type: none"> des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur 	0.00 % 0.00 %
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces autres frais se décomposent en :	1.23 %
<ul style="list-style-type: none"> commission de surperformance commissions de mouvement 	0.00 % 1.23 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	3.73 %

A noter : la part G a été totalement racheté le 02//11/2010. Les taux de frais de gestion et de commissions de mouvement sont annualisés sur la base de l'année civile 2010

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.
- L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Performance Environnement*Note Détaillée***I. Caractéristiques Générales**I.1 - FORME DE L'OPCVM :

Dénomination : Performance Environnement
Forme juridique : Fonds Commun de Placement constitué en France
Date de création : 19 août 2004
Synthèse de l'offre de gestion :

Caractéristiques Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Part A	FR0010086520	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 part
Part E	FR0010395640	Capitalisation	EUR	Parts réservées à des investisseurs institutionnels	initial 5 M€ ultérieurs 1 part
Part F	FR0010395657	Capitalisation	EUR	Parts réservées à des investisseurs institutionnels	initial 10 M€ ultérieurs 1 part
Part G	FR0010475855	Capitalisation	EUR	Parts réservées à des investisseurs institutionnels	initial 1 M€ ultérieurs 1 part

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Financière de Champlain - 3, rue La Boétie 75008 PARIS

Vous pouvez également obtenir des informations supplémentaires auprès du service commercial :

Tél. : +33.1.58.18.37.51 - e-mail : contact@champlain.fr

I.2 - ACTEURS :

Société de gestion : **Financière de Champlain** – 3, rue La Boétie 75008 PARIS
 La société dispose de l'agrément "société de gestion" délivré par l'AMF sous le n° GP 00-057. Elle assure la gestion administrative et comptable du FCP. Elle le commercialise directement à ses clients ou le distribue par l'intermédiaire de ses partenaires commerciaux.

Dépositaire : **CM-CIC Securities** – 6, avenue de Provence – 75441 Paris Cedex 09
 C'est un établissement de crédit français agréé par le CECEI. La société assure la conservation des titres, la centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts.

Commissaire aux comptes : Cabinet PACE – Tour CIT 3, rue de l'Arrivée 75015 PARIS représenté par Monsieur Philippe PACE

Commercialisateur : **Financière de Champlain** – 3, rue La Boétie 75008 PARIS

II. Modalités de fonctionnement et de gestion

II.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES :

Caractéristiques des parts :

Code ISIN	FR0010086520 Part A (parts de capitalisation)
	FR0010395640 Part E (parts institutionnelles)
	FR0010395657 Part F (parts institutionnelles)
	FR0010475855 Part G (parts institutionnelles)

- Nature du droit attaché aux parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées,
- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion
- Forme des parts : au porteur, l'administration des parts est effectuée en Euroclear France
- Souscription ou rachat en nombre entier de parts

Date de clôture de l'exercice : Dernier jour ouvré de chaque année civile (première clôture le 31 décembre 2005)

Régime fiscal : L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés mais les porteurs sont imposables sur les distributions ou les plus ou moins values selon les dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et / ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Le FCP est éligible au PEA (Plan d'Epargne en Actions) : il est investi au moins à 75 % minimum de l'actif en titres éligibles au PEA (titres dont les émetteurs ont leur siège social dans un Etat membre de la Communauté Européenne). Pour plus d'informations, le porteur s'adressera utilement à un conseiller fiscal.

II.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Classification : Actions des pays de la Communauté européenne

Objectif de gestion : Le FCP a pour objectif d'obtenir un rendement supérieur à celui des marchés actions européens à moyen long terme, en profitant notamment de la dynamique des valeurs liées à l'environnement.

Indicateur de référence : Le FCP n'a pas d'indicateur de référence car le processus de gestion est basé sur une sélection de titres par des critères fondamentaux en dehors de tout critère d'appartenance à un indice de marché. Aucun indice existant ne reflète exactement l'objectif de gestion.
Toutefois, l'indice EUROSTOXX 50 (dividendes non réinvestis), indice représentatif des 50 plus grandes capitalisations de la zone EURO, pourra servir d'indicateur a posteriori de la performance.

Stratégie d'investissement :

1. Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion : L'investissement s'effectue dans des actions dont la visibilité est importante à moyen long terme, principalement dans des valeurs liées au secteur de l'environnement. Le FCP investira deux tiers au minimum dans des actions internationales liées au secteur de l'environnement. La sélection des valeurs du portefeuille repose sur un examen approfondi de la société (perspectives de développement, commercialisation de nouveaux produits, structure financière...) complété par des rencontres avec ses dirigeants.
Dans le but d'atteindre son objectif de gestion, la gestion est active avec différents seuils d'achat et de vente pour chaque titre : les positions sont renforcées en cas de baisse de cours (de 20 % par rapport au cours moyen d'achat) et allégées en cas de hausse de cours (de 20 % par rapport au cours moyen d'achat).

2. Actifs (hors dérivés) :

Actions :

L'investissement s'effectue principalement dans des actions de sociétés ayant l'environnement comme secteur d'activité ou dont l'environnement ne représente qu'une de leurs activités mais qui ont une action particulière dans ce domaine (développement d'un nouveau produit par exemple). La zone géographique prépondérante sera la Communauté européenne.

La gestion respecte le cadre réglementaire du PEA avec un investissement minimum de 75 % de l'actif en actions et autres titres éligibles au PEA. Le degré d'exposition minimum du FCP aux marchés des actions des pays de la Communauté européenne est de 60 %, dont éventuellement des pays de la zone euro.

Parts ou actions d'OPCVM :

Le FCP pourra investir dans la limite de 10 % maximum de son actif net en parts d'OPCVM. Le FCP pourra accessoirement souscrire des parts de FCP géré par Financière de Champlain.

Les investissements seront effectués, dans la limite des maxima règlementaires :

- dans des OPCVM coordonnés conformes à la directive européenne, de droit français ou étranger (respectant les dispositions de la directive 85/611/CE modifiée) ;
- dans des OPCVM non-conformes à la directive européenne liés au secteur de l'environnement;
- dans des OPC de droit étranger non coordonnés liés au secteur de l'environnement.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le portefeuille pourra également détenir des obligations convertibles des sociétés citées plus haut dans la limite de 10 % de l'actif.

Dans le cadre du placement de la trésorerie (dans la limite de 25 % de l'actif), le FCP pourra souscrire des titres de créances négociables à moins de trois mois de maturité, émis par l'état français, des organismes publics bénéficiant de sa garantie (UNEDIC, CADES...), des états membres de la zone EURO, ou des grandes entreprises françaises (rating minimum A2 (notation Standard and Poor's)).

3. Instruments dérivés : Le gérant pourra investir dans des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés ou de gré à gré. Ces instruments financiers sont utilisés afin de réaliser l'objectif de gestion (notamment par l'utilisation d'achats ou de ventes de contrats futures). L'utilisation des instruments financiers à terme permet notamment au gérant d'optimiser sa gestion et d'intervenir rapidement sur des marchés liquides ou pour couvrir un risque de baisse des marchés actions et/ou un risque de change.

Les opérations sur les marchés dérivés sont effectuées dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif du fonds.

4. Titres intégrant des dérivés : Néant

5. Dépôt : Néant

6. Emprunts d'espèces : Néant

7. Acquisition et cession temporaire de titres :

Nature des opérations utilisées : prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier.

Nature des interventions : les opérations se limitent à la réalisation de l'objectif de gestion : optimisation des revenus et de la performance de l'OPCVM.

Rémunération. Une partie des revenus tirés de ces opérations pourra s'ajouter aux frais de fonctionnement de l'OPCVM (voir rubrique « frais de fonctionnement »).

Profil de risque :

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché. »

Risque de perte en capital : Le capital n'est pas garanti. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas restitué. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque de marché actions et risque lié à l'investissement sur les actions de petite capitalisation : Une évolution défavorable des marchés actions peut entraîner des variations négatives de la valeur liquidative du fonds.

Le FCP pourra être investi dans des actions de petites et très petites capitalisations négociées sur Alternext ou sur le marché libre (marché non réglementé), dans la limite de la réglementation (limité à 10 % de l'actif net), qui ont un volume de titres cotés en Bourse réduit et susceptibles de rencontrer des risques de liquidités et qui sont, en général, plus volatiles que les grandes capitalisations. Par la nature de ces investissements, les variations peuvent plus marquées que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de change : Le FCP peut également encourir marginalement un risque de change dans le cas d'un investissement dans une valeur libellée dans une devise autre que celles des pays de la Communauté européenne (inférieur à 10 % de l'actif). Afin de se couvrir contre le risque de change, le FCP pourra intervenir sur les marchés à terme de devises.

Risque sectoriel : Le FCP présente un risque sectoriel du fait de son investissement sur des valeurs d'un même secteur d'activité : le secteur de l'environnement. Ce secteur est notamment très dépendant de l'évolution de la réglementation concernant l'environnement et le Développement Durable.

Risque de taux : Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le fonds peut investir en produits de taux, il comporte donc d'une part un risque de crédit qui correspond à l'impossibilité pour les émetteurs de faire face à leurs engagements et d'autre part un risque de taux correspond au risque de baisse de la valeur d'une créance dont le taux d'intérêt est fixe lorsque les taux d'intérêt du marché montent.

Risque de crédit : Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés :

Part A / Tous souscripteurs.

Part E / Part institutionnelle. Ces parts sont réservées à des investisseurs institutionnels et pour un montant minimum de première souscription de 5 M € la part.

Part F / Part institutionnelle. Ces parts sont réservées à des investisseurs institutionnels et pour un montant minimum de première souscription de 10 M € la part.

Part G / Part institutionnelle. Ces parts sont réservées à des investisseurs institutionnels et pour un montant minimum de première souscription de 1 M € la part.

Profil de l'investisseur type : Le FCP est ouvert à tous les investisseurs qui souhaitent diversifier leur actif dans le secteur de l'environnement. En fonction de son aversion aux risques, il est suggéré à l'investisseur de placer entre 10 % et 30 % de ses actifs sur une durée de 5 à 8 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à 5 ans d'argent mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans

Affectation des résultats : Capitalisation pure

Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres de souscription ou de rachat sont reçus chaque jour avant 12h00. Ils sont réalisés sur la base de la prochaine valeur liquidative, méthode dite "cours inconnu". Le règlement est effectué en date du lendemain. La valeur liquidative est calculée quotidiennement par le service OPCVM de Financière de Champlain à l'exception des jours fériés ou de fermeture de la place de Paris. L'organisme désigné pour recevoir les rachats et les souscriptions est :

CM-CIC Securities – 6, avenue de Provence – 75441 Paris cedex 09

Frais et commissions :

Commission de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Aucune commission n'est acquise à l'OPCVM. Seul le commercialisateur peut décider de prendre la commission de souscription qui lui est entièrement acquise. Il n'y a pas de commission de rachat.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions ou des rachats		Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Part A	Valeur liquidative × nombre de parts	3.00 % max
	Part E	Valeur liquidative × nombre de parts	3.00 % max
	Part F	Valeur liquidative × nombre de parts	3.00 % max
	Part G	Valeur liquidative × nombre de parts	3.00 % max
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Part A	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
	Part E	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
	Part F	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
	Part G	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Part A	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
	Part E	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
	Part F	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
	Part G	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Part A	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
	Part E	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
	Part F	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
	Part G	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds	Actif net	Part A : 2.99 % max TTC Part E : 1.50 % max TTC Part F : 1.20 % max TTC Part G : 2.50 % max TTC

d'investissement)		
Commission de surperformance*	Part de performance supérieure à l'EUROSTOXX 50	Part A : Néant Part E : Néant Part F : 10.00 % TTC Part G : 10.00 % TTC
Prestataires percevant des commissions de mouvement :		
<u>Actions et convertibles France et hors France :</u> <i>dont</i> <i>dépositaire</i> <i>société de gestion</i>	Montant de la transaction	max 0.46644 % TTC <i>max. 0.03588 % TTC</i> <i>0.43056 % TTC</i>
<u>Obligations et instruments du marché monétaire :</u> <i>dont</i> <i>dépositaire</i> <i>société de gestion</i>	Forfait par opération	max. 41.86 € TTC <i>max. 41.86 € TTC</i> <i>Franco</i>
<u>OPCVM France (hors fonds CIC et Financière de Champlain) :</u> <i>dont</i> <i>dépositaire</i> <i>société de gestion</i>	Forfait par opération	max. 17.94 € TTC <i>max. 17.94 € TTC</i> <i>Franco</i>
<u>OPCVM hors France (hors fonds CIC et Financière de Champlain) :</u> <i>dont</i> <i>dépositaire</i> <i>société de gestion</i>	Forfait par opération	max. 47.84 € TTC + <i>frais du correspondant</i> <i>max. 47.84 € TTC</i> <i>Franco</i>
<u>Marchés à Terme (contrats CAC et Eurostoxx) : hors frais chambre de compensation</u> <i>dont</i> <i>dépositaire</i> <i>société de gestion</i>	Forfait par contrat	max. 8.1328 € TTC <i>max. 0.5980 € TTC</i> <i>max. 7.5348 € TTC</i>

*La valeur liquidative prise en référence pour le calcul de la surperformance est le 1er janvier de l'année en cours (ou la date de création de l'OPCVM pour le premier paiement). La commission de surperformance n'est facturée que si la performance du FCP est positive durant l'année civile qui débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

La commission de surperformance est prélevée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'année civile (premier paiement le 31 décembre 2007). La date de prélèvement de la commission de surperformance est le 1^{er} janvier de l'année suivante. En cas de surperformance entre deux calculs de valeurs liquidatives consécutives, il y a dotation à la provision pour commission de surperformance. Cette provision sera ajustée par reprise sur provision en cas de sous-performance. La provision est remise à zéro chaque année.

Description succincte du choix des intermédiaires et commentaires éventuels :

La société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 314-75 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (RGAMF). Dans le cadre de cette sélection, la société de gestion respecte à tout moment son obligation de « best execution ».

III. Informations d'ordre commercial

Après chaque calcul, la valeur liquidative est envoyée à plusieurs banques de données (AMF, Standard & Poors, Fininfo, Bloomberg, Reuters et Cote alpha) afin que cette donnée soit le plus largement disponible. Vous pouvez la consulter sur www.cote-alpha.fr ou sur www.boursorama.com.

Les ordres de rachat et de souscriptions sont centralisés par :

CM-CIC Securities – 6, avenue de Provence – 75441 Paris cedex 09

Vous pouvez également obtenir des informations supplémentaires auprès du service commercial :

Tél. : +33.1.58.18.37.51 - e-mail : contact@champlain.fr

Informations destinées aux investisseurs en Suisse :

1. Représentant

Le représentant en Suisse est CARNEGIE FUND SERVICES S.A., 11, rue du Général-Dufour, 1204 Genève, Suisse, (adresse postale : Case Postale 5842, 1211 Genève 11), Tél. : + 41 22 705 11 77, Fax : + 41 22 705 11 79.

2. Service de paiement

Le service de paiement en Suisse est BANQUE CANTONALE DE GENEVE, 17, Quai de l'Ile, 1204 Genève, Tél. : + 41 22 317 27 27, Fax : + 41 22 317 27 37

3. Lieu de distribution des documents déterminants

Le prospectus et prospectus simplifié, le règlement ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant.

4. Publications

1/ Les publications concernant le placement collectif étranger ont lieu en Suisse dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) et sur la plateforme du site internet Swiss Fund Data (www.swissfunddata.ch).

2/ Les prix d'émission et de rachat, respectivement la valeur d'inventaire avec la mention "commissions non comprises" sont publiés lors de chaque émission et chaque rachat de parts sur la plateforme du site internet Swiss Fund Data (www.swissfunddata.ch). Les prix sont publiés quotidiennement.

IV. Règles d'investissement

La classification du FCP Performance Environnement en « Actions des pays de la communauté européenne » entraîne un minimum d'investissement de 60 % en actions de cette zone économique. L'éligibilité au PEA entraîne un minimum d'investissement en titres éligibles au PEA à 75 %.

La méthode utilisée pour le calcul du ratio d'engagement est la méthode linéaire.

Le FCP est coordonné, il ne peut détenir plus de 10 % de son actif en autres OPCVM.

Le FCP obéit aux règles de répartition des risques sans aucune dérogation.

RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A L'OPCVM (OPCVM INVESTISSANT AU PLUS 10% EN OPCVM)

REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT	
CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT
<i>DEPOTS ET LIQUIDITES</i>	
Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le décret n°89-623	Jusqu'à 100% Jusqu'à 20% de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.
Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux	Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20%
<i>ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC</i>	
<p>Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <p>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition;</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</p> <p>c) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.</p> <p>Ces instruments financiers sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, - soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF, - soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue. - soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art. 2-II. <p><u>Obligations spécifiques :</u></p>	<p>Jusqu'à 100%, mais</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5%. • A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10% pour une entité et 20% pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5% ne dépasse pas 40% de l'actif. • Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5%/10% - 20%/40%, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF. • Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit.

<p>- instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;</p> <p>- obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du CMF ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du CMF, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.</p>	<p>La limite de 5% est portée à 35%.</p> <p>Toutefois, possibilité de porter cette limite à 100% si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30% de l'actif de l'OPCVM ;</p> <p>25% si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80% de l'actif.</p>
---	--

PARTS ET ACTIONS D'OPCVM ou DE FONDS D'INVESTISSEMENT

<p>OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive, ou actions et parts de fonds d'investissement.</p>	<p>Jusqu'à 10%</p>
--	---------------------------

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES

<p>Autres actifs éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. bons de souscription ; 2. bons de caisse ; 3. billets à ordre ; 4. billets hypothécaires ; 5. actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 6. actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ; 7. instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art2-II. <p>En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.</p>	<p>Dans la limite de 10% de l'actif.</p>
--	---

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES

<p>Types d'interventions</p> <ul style="list-style-type: none"> - marchés réglementés et assimilés : <ul style="list-style-type: none"> • ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ; • ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ; - opérations de gré à gré : dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret. - dérivés de crédit: Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par le décret 89-623. - Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme. - Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres : <ul style="list-style-type: none"> - Opérations de <u>cession</u> temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension, ...). - Opérations d'<u>acquisition</u> temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...). 	<p align="center">Engagement ≤ une fois l'actif</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p>A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5%/10% - 20%/40%</p> <p>Uniquement pour les OPCVM prévoyant expressément d'y recourir</p> <p>L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les : <ul style="list-style-type: none"> - calcul du ratio de 5% et ses dérogations - calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier - calcul de l'engagement - respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme - règles relatives aux dérivés de crédit. </p> <p>Jusqu'à 100%</p> <p>Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.</p> <p>Jusqu'à 10%</p> <p>La limite est portée à 100% dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.</p> <p>Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10% de l'actif</p>
---	---

PRET ET EMPRUNT D'ESPECES	
Prêt d'espèces	Interdit
Emprunt d'espèces	maximum 10% de l'actif

RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT	
Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.	L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10% de son actif.

RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE	
Emploi en cumul sur une même entité, en : - actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; - titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; - parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ; - dépôts ; - risque de contrepartie défini au I. de l'article 4-4 du décret n°89-623.	Jusqu'à 20% de son actif En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable.

LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE	
Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur.	Pas plus de 10%
Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1 ^{er} du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).	Pas plus de 10%
Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1 ^{er} du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).	Pas plus de 10%
Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus).	Pas plus de 25%
Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.	Pas plus de 5%

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Règles d'évaluation des actifs :

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si un cours n'est pas disponible pour une valeur, on trace l'incident en indiquant le dernier cours connu et en spécifiant à quelle date il correspond.

Aucun cours n'est évalué par la société de gestion.

Méthode de comptabilisation :

Le FCP utilise les paramètres suivants :

- Cours achat moyen calculé frais exclus selon la méthode du CMUP,
- Revenus comptabilisés selon la méthode "coupon encaissé",
- Pas de prise en compte des intérêts du week-end pour les produits de taux.

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

Article 1- Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et / ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actif compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné le cas échéant).

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion. Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

Article 9 – Revenus distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous les produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 – FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux, ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant du compartiment).

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées ;
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
- La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.
- La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13-Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la diction des tribunaux compétents.